

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°66_2026DP

Convention d'occupation temporaire de locaux de l'école de Crins à Graulhet
par l'Association Amicale Laïque section USEP de Graulhet

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L212-15 du code de l'éducation,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délégation au Président mentionnée aux 3° et 10° alinéas du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 portant délégation du Conseil de communauté au Président,

Considérant la demande de l'association Amicale Laïque section USEP de Graulhet, de disposer de la cour intérieure située entre les deux bâtiments de l'école de Crins, située Allée des pins - 81300 Graulhet, pour l'exercice de ses activités sur la période allant du 19 janvier au 20 janvier 2026,

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire de ces locaux entre la Communauté d'agglomération et l'Association Amicale Laïque Section USEP de Graulhet, Considérant que la convention est possible eu égard le caractère d'intérêt général de l'association, Considérant l'avis favorable du Conseil d'école de l'école primaire de Crins,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation temporaire de locaux de l'école de Crins à Graulhet entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et l'Association Amicale Laïque Section USEP, pour la période allant du 19 janvier au 20 janvier 2026, est approuvée, telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 22 JAN. 2026



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 23 JAN. 2026

Et publication - mise en ligne le 23 JAN. 2026 et/ou notification le